

La Lettre Sociale

Bulletin d'information trimestrielle n° 18 - Avril 2004

L'ACTUALITE SOCIALE

Un projet de loi au chevet de l'assurance maladie

Ni privatisation, ni étatisation du système ! C'est ce qui a justifié en 2001, le maintien de l'UPA dans les conseils d'administration des Caisses.

Ce maintien à la barre du système, dans une configuration transitoire, n'a toutefois pas empêché l'UPA de continuer d'en dénoncer le manque de clarté dans la répartition des rôles respectifs de chacun des acteurs.

Maintien assorti cependant de la demande que soit impérativement ouverte une concertation pour redéfinir le schéma d'organisation.

Si la longueur de cette période transitoire est à regretter, l'UPA donne acte au Gouvernement d'être, comme pour les retraites, passé de l'annonce à l'action avec le projet de loi soumis au Conseil d'Etat et aux Conseils d'administration des Caisses nationales de Sécurité sociale.

Résultat d'une concertation à laquelle l'UPA a largement participé, ce texte est le point de départ d'une réforme sensée permettre un retour à la normale et un rééquilibrage à terme des comptes.

Contrairement à ce que plusieurs organisations syndicales ont pu reprocher à ce projet de texte, on ne peut pas dire qu'il frappe plus durement certaines catégories d'acteurs que d'autres.

Il a en réalité pour objectif la recherche d'une plus grande équité et solidarité dans la prise en charge des soins et dans la contribution au financement du dispositif, tout en mettant chacun des acteurs face à ses responsabilités. En cela, il est conforme aux préconisations de l'UPA.

La réorganisation du système par une délimitation plus claire des champs de compétence ainsi qu'une reconfiguration du réseau d'assurance maladie font également parties de ces préconisations.

Le projet de loi organise cette clarification des rôles, notamment entre l'Etat et les gestionnaires de l'Assurance maladie, par la création de nouvelles structures telles que le Haut Conseil de santé, l'Union des Caisses d'assurance maladie (CMSA, CANAM et CNAMTS) ou encore un Comité d'alerte chargé de surveiller tout dépassement de l'objectif national des dépenses d'Assurance maladie (ONDAM) fixé annuellement par la loi de financement de la Sécurité sociale et jusqu'ici régulièrement dépassé.

Cette nouvelle configuration qui répond pour l'essentiel aux attentes de l'UPA, devrait permettre également le retour du MEDEF et de la CGPME (cf page 3).

On ne saurait taire pour autant la crainte et le refus de l'UPA, de voir apparaître dans le cadre de cette nouvelle gouvernance du système, d'éventuels représentants « d'usagers » aux côtés des partenaires sociaux.

L'UPA a maintes fois souligné que le système de protection sociale ne pouvait continuer à rembourser des soins ou indemniser au titre d'arrêts de travail, sans parallèlement mettre les bénéficiaires face à leurs obligations.

En améliorant les procédures de coordination et de traçabilité des soins par la mise en place du « Dossier médical partagé », le projet de loi permet de lutter contre toute forme de surconsommation médicale et de ne plus rembourser les soins ou visites chez le médecin jugés non indispensables par la communauté scientifique.

Enfin, le troisième volet de ce projet de loi est consacré aux recettes : augmentation de la CSG appliquée sur les revenus de remplacement (de 6,2% à 6,6%, hors allocations chômage et indemnités journalières), contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés de 0,03%, élargissement de l'assiette de la CSG appliquée sur les revenus d'activité des salariés.

L'UPA salue le choix du Gouvernement de ne pas alourdir le coût du travail.

Pour autant, elle maintient sa demande pour un élargissement de l'assiette des cotisations dans un sens plus favorable à l'emploi.

Nonobstant les mesures envisagées dans ce projet de loi, les pouvoirs publics comme les gestionnaires du risque, ne pourront pas faire l'économie en effet d'une réflexion sur les modalités de financement du système.

L'objectif doit rester un rééquilibrage des comptes dès 2007.

Dans ce cadre et dans le prolongement de ce projet de loi, l'UPA entend bien veiller à ce que les efforts de rationalisation des dépenses soient renforcés et qu'à cet égard, l'ensemble des acteurs y compris les entreprises, soient mis face à leur responsabilité, sans pour autant que l'on cherche à mettre à leur charge plus que ce qu'elles ne doivent ■

Le chiffre du trimestre

23 000

**c'est en euros
l'accroissement par minute
du déficit de l'assurance
maladie**

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

- **ACTUALITE SOCIALE** P. 1
- **EN BREF** P. 2
- **REGIME GENERAL** P. 3
- **CANAM** P. 4
- **CANCAVA-ORGANIC** P. 4
- **PARU AU J.O.** P. 4
- **AGENDA SOCIAL** P. 4
- **DESIGNATIONS** P. 4

Compte à rebours enclenché pour le RSI-ISU

Les députés ont entamé le 10 juin l'examen du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ce texte est d'une importance majeure pour les secteurs du Commerce et de l'Artisanat puisqu'il constitue le support législatif nécessaire à l'instauration du Régime Social des Indépendants-RSI et de l'Interlocuteur Social Unique-ISU.

L'article 48 alinéa 12 de ce texte autorise en effet le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures pour simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Le calendrier de mise en œuvre des dispositions contenues par cet article, tel qu'envisagé par le Gouvernement, conduirait à une parution de la loi au Journal Officiel dans le courant du mois de juillet.

En application de cette loi, une première ordonnance devrait être prise vers la fin du mois de juillet qui permettrait, notamment, l'installation à l'automne 2004 de l'Instance nationale provisoire se substituant aux Conseils d'administration de la CANAM, de la CANCAVA et de l'ORGANIC, et la nomination d'un directeur commun. Au quatrième trimestre 2004, une deuxième ordonnance serait prise permettant la mise en place d'une caisse nationale et des caisses de base du RSI. Cette ordonnance devrait également fixer les conditions de fonctionnement de l'ISU en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants.

L'Instance nationale provisoire laisserait la place au Conseil d'administration de la caisse nationale du RSI fin de l'année 2005, Conseil qui serait alors élu par les administrateurs des caisses de base du RSI eux-mêmes élus par les assurés à la fin de l'automne 2005.

Pour préparer ces différentes échéances, la mission CAILLETEAU-MOREL est prolongée jusqu'au mois d'octobre 2004, avec pour charge de s'intéresser notamment aux questions de personnel, réflexions auxquelles l'UCANSS est également associée.

Quatre chantiers ont également été mis en place, sous l'égide de la Direction de la Sécurité sociale. Ces groupes de travail, animés par les Directeurs des trois caisses des indépendants et de l'ACOSS ont pour mission de dégager des propositions sur l'organisation du futur régime tant au niveau national que local, sur la définition des règles de gestion du recouvrement et de l'outil informatique commun, sur la préparation des mesures d'adaptation du personnel et sur la communication interne et externe sur l'ensemble de ces travaux.

La coordination de ces chantiers est assurée par le Comité des Présidents (composé des Présidents des 3 caisses concernées et de l'ACOSS) qui oriente leurs travaux et s'assure de leur avancée. Si les chantiers Communication, Gestion et Personnel ont une échéance de fin d'année pour finaliser leurs travaux, le chantier "Organisation" revêt une urgence particulière dans la mesure où il devra être en capacité de proposer une configuration de l'instance nationale provisoire dès le vote de la loi d'habilitation.

Une solution dégagée par le secteur étant préférable à une solution imposée par les Pouvoirs publics, une réunion organisée à l'initiative de l'UPA s'est tenue le 11 mai dernier à laquelle ont participé les Présidents de la CANAM, de la CANCAVA et de l'ORGANIC ainsi que les Présidents de l'UNCI, de la FENARA et de l'UNMTI.

L'objectif de cette réunion était de parvenir à dégager des orientations sur la future composition de l'Instance Nationale Provisoire du RSI. La volonté constructive qui anime les Présidents ROUCHY, QUEVILLON et GRASSI depuis le début de ce projet a permis de dépasser les positions initiales quelque peu divergentes pour parvenir à des propositions de nature à satisfaire chaque acteur.

Cette volonté constructive malheureusement ne se retrouve pas chez tout le monde. Les débats parlementaires sur le contenu de l'article 48 ont en effet été rendus très difficiles par les fortes actions menées auprès de Députés pour amender la rédaction de cet article.

L'objectif de ces actions était de laisser la possibilité au RSI de déléguer la gestion d'une partie de ses missions de recouvrement, en l'occurrence l'encaissement. Or, cette faculté accordée au RSI de décider de déléguer ou non la mission d'encaissement est non seulement en totale contradiction avec la position exprimée par les Conseils d'administration des caisses en décembre dernier, mais de plus remet totalement en cause l'architecture et l'équilibre du projet dégagés après de longs mois de discussions.

Face aux conséquences désastreuses induites par les propositions d'amendements, de nature à remettre en cause la viabilité même du projet de création du RSI, l'UPA est intervenue avec force tant auprès des parlementaires qu'auprès du Gouvernement afin que le partage des missions de recouvrement et les conditions de mise en œuvre de ce partage, tels que prévus dans la rédaction initiale de l'article 48 alinéa 12, soient maintenus.

Les arguments défendus par l'UPA ont été entendus. Le texte voté par les députés dans la nuit du 10 au 11 juin confirme l'architecture de gestion attendue et demandée par les Organisations professionnelles et les caisses (cf. ci-joint). Cette architecture constitue la seule solution permettant de préserver l'autonomie d'un régime social propre aux travailleurs indépendants évitant ainsi un transfert au régime général. Cette architecture respecte ainsi l'attachement légitime que portent les travailleurs indépendants à la gestion de leur propre régime de protection sociale ■

RSI - URSSAF Schéma de répartition des fonctions

Selon le schéma défini par la Direction de la Sécurité sociale, qui rejoint les propositions adoptées par les caisses nationales des Indépendants, y compris l'ACOSS, le 17 décembre 2003, les différentes phases des processus de gestion des comptes des commerçants et des artisans sont réparties entre le réseau RSI et le réseau URSSAF selon des critères fonctionnels et opérationnels, conduisant à confier au réseau RSI la relation individuelle et au réseau URSSAF les opérations qui relèvent des traitements de masse automatisés.

Ainsi, les fonctions assurées par le réseau RSI consisteront à procéder :

- à l'affiliation du commerçant ou de l'artisan ;
- à la collecte et au traitement des déclarations communes de revenus : dans un premier temps, le RSI dans la continuité de la CANAM ; dans un second temps, à décider avec l'évolution du système d'information (chantier « gestion ») entre les URSSAF et le RSI ;
- à la gestion de la trésorerie pour ce qui est des ressources propres du régime (vieillesse-maladie) ;
- à l'accueil physique et l'accueil téléphonique des cotisants en difficulté ;
- au recouvrement amiable (délais de paiements, réclamations) ;
- au traitement de difficultés de paiement (remises de majorations de retard, intervention es fonds d'action sociale) ;
- au recouvrement forcé.

Le réseau URSSAF prendra en charge :

- l'ouverture des comptes cotisants ;
- le calcul de l'assiette ;
- l'appel des cotisations et contributions et leur encaissement ;
- la gestion des comptes cotisants, jusqu'à et y compris l'envoi de la mise en demeure. Le RSI peut néanmoins intervenir – en temps réel – dans la gestion du compte cotisant pour les opérations de son ressort qui impactent celui-ci, comme la prise en charge des cotisations par le biais de l'action sociale ou l'accord de délais de paiement ;
- la répartition des cotisations et contributions entre les branches ;
- l'accueil téléphonique (possibilité de mutualisation avec le RSI pour une réponse globale cotisation-prestation) à l'exception des cotisants en difficulté qui seront dirigés sur le RSI ;
- les opérations de contrôle sur pièces et sur place des commerçants et des artisans, notamment le contrôle des revenus déclarés.

Le RSI et les URSSAF utiliseront un système d'information commun de recouvrement développé par l'ACOSS qui sera adapté progressivement afin de répondre aux besoins des caisses vieillesse et maladie.

La Vieillesse

Réforme des retraites : des mesures d'urgence nécessaires à sa mise en œuvre

La presse s'est faite l'écho ces derniers mois d'informations alarmistes sur les conditions de mise en œuvre de la réforme des retraites. La difficulté tient pour l'essentiel au fait qu'à la différence des précédentes réformes comme celle de 1993 (réforme Balladur) la réforme "FILLON" est multiforme et touche de nombreuses règles de droit.

Elle a modifié ou créé pas moins de 39 articles de nature législative du code de la Sécurité sociale, impactant au moins 40 à 50 règles d'ordre législatif. Les décrets d'application parus à fin mars dernier, modifient ou créent quant à eux 33 articles du code de la Sécurité sociale de nature réglementaire, mettant en place plus de 65 nouvelles règles.

Phénomène aggravant, la quasi totalité des mesures de la loi FILLON ont pris effet au 1er janvier 2004 alors que les textes d'application ne sont, pour la plupart, sortis que dans le courant du premier trimestre de cette année et que d'autres sont encore en attente.

La combinaison de ces facteurs a conséquemment hissé le niveau des stocks des dossiers au 31 mars 2004 à environ 214 000 dossiers. Par rapport à la situation au 31 mars de l'année dernière l'accroissement du stock est de 57%.

Pour faire face à l'augmentation considérable de la charge de travail, des mesures d'urgence devaient être prises. La Direction de la CNAV en a présenté 4 aux Administrateurs de la caisse nationale le 5 mai dernier : procéder à un recrutement anticipé de 243 postes, disposer rapidement de crédits supplémentaires afin de financer les recours à des CDD ou à de l'intérim, alléger les procédures de contrôle des dossiers et revoir à la baisse certains indicateurs de la COG.

Si les représentants de l'UPA ont autorisé la Direction à entreprendre des négociations avec l'Etat en vue d'établir un avenant à la COG sur la base de ces propositions, ils ont néanmoins conditionné cet avis au fait que les opérations de recrutement souhaitées se fassent en concertation avec l'UCANSS et en tenant compte des évolutions en cours dans les caisses des travailleurs indépendants, avec la création du RSI, et des opportunités que pourraient représenter ces recrutements pour les personnels de ces institutions. ■

La Maladie

Réforme de l'assurance maladie : conséquences sur la composition actuelle des Conseils d'administration

Comme le demandait dès 2001 l'UPA, le projet de loi sur l'Assurance maladie devrait permettre l'ouverture d'une concertation pour clarifier les responsabilités respectives de l'Etat et des partenaires sociaux, dans la gestion de la Sécurité sociale.

C'est ce qui devrait permettre le retour dans la gestion, du MEDEF comme de la CGPME. Quelles conséquences ce retour peut-il avoir sur la composition actuelle des Conseils d'administration ?

1 – ce retour ne concerne, dans l'immédiat, que l'assurance maladie et donc exclusivement les mandats d'administrateurs dans les instances de gestion de la branche. Les trois autres branches -famille, vieillesse et recouvrement- ne sont donc pas concernées.

2 – pour autant, tant que la loi portant réforme de l'Assurance maladie n'aura pas été adoptée et ses décrets d'application pris, la gestion des Caisses restera ce qu'elle est aujourd'hui, sans changement notamment dans la représentation patronale au sein des Conseils d'administration.

Jusqu'à là, les Conseils d'administration continueront à travailler dans leur configuration actuelle, au moins jusqu'à fin 2004 - début 2005, la Convention d'objectifs et de gestion de la CNAMTS 2000-2003 venant d'être prorogée jusqu'en janvier 2005.

3 - les règles de répartition des sièges ne sont à ce jour, pas arrêtées : l'UPA insiste néanmoins pour sa part, pour que l'équilibre fixé en 2001 par voie réglementaire, entre les trois organisations d'employeurs, soit conservé.

En tout état de cause, compte tenu de l'importance de l'investissement des administrateurs UPA dans les Conseils toute régression du nombre de sièges est inenvisageable. ■

La Famille

La qualité de service au cœur de la prochaine Convention d'Objectifs et de Gestion-COG

C'est en tout cas le message adressé par Madame Roselyne LECOULTRE, Vice-Présidente UPA de la CNAF, lors de la venue de la nouvelle Ministre de la Famille, Madame Marie-Josée ROIG au Conseil d'administration le 11 mai dernier.

L'UPA a souhaité à cette occasion que cette première rencontre constitue la première étape d'un dialogue régulier entre la Ministre et les administrateurs de la CNAF.

Soulignant que la Convention qui se termine aura sans conteste permis des progrès sensibles, Madame LECOULTRE a rappelé au nom de l'UPA que pour la période conventionnelle à venir, il était de nouveau indispensable de se fixer pour objectifs majeurs la qualité du service rendu à l'assuré et la simplicité du service.

Il est en effet nécessaire de poursuivre les actions déjà engagées dans le cadre des deux précédentes Conventions et de parfaire les progrès réalisés par la Branche Famille pour améliorer la relation de service avec les allocataires.

Il est important que la prochaine COG continue et complète les premières avancées réalisées pour simplifier les formalités administratives.

Il importe également de poursuivre le chantier de la clarification et de l'amélioration des formulaires, de continuer l'action de limitation du nombre de pièces justificatives.

Il faut enfin optimiser la triple action déjà engagée sur les règles, sur les procédures et sur les formulaires, et tendre par ailleurs vers un service à l'allocataire parfaitement homogène sur l'ensemble du territoire.

A cet égard il serait certainement opportun de mettre l'accent sur la nécessité pour les CAF de travailler encore plus ensemble, ce qui pourrait se traduire par la mise en œuvre d'actions mutualisées entre caisses.

Ceci constituera la feuille de route des représentants de l'UPA lors des discussions autour de l'élaboration de la COG. ■

Le Recouvrement

Trésorerie 2004 de l'ACOSS : appel aux banques privées

Le 11 mars dernier, le journal Les Echos faisait état de l'éventualité d'un recours aux banques privées et non plus à la seule Caisse des Dépôts et Consignations-CDC pour le financement des avances de trésorerie de l'ACOSS en 2004.

Le Conseil d'administration de l'Agence Centrale, étonné d'une telle information, s'est interrogé sur les raisons d'une telle éventualité.

Le Gouvernement a répondu que cette décision d'ouvrir le financement des besoins de trésorerie au secteur bancaire privé était liée à la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle l'ACOSS se trouve et visait à garantir la continuité du versement des prestations 2004 par les différentes caisses.

Le Gouvernement s'interrogeait en effet sur l'opportunité de faire peser l'intégralité du risque sur la seule CDC ou de répartir ce risque en faisant appel à la concurrence.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un engagement de la CDC à hauteur de 33 Md€, plafond d'avances de trésorerie autorisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2004, aurait pu être de nature à la mettre en difficulté. Cette somme considérable fait en effet de la Sécurité sociale le principal emprunteur de crédit à court terme sur le marché international de capitaux.

Pour ne pas déstabiliser la CDC sur le marché financier, le Gouvernement a donc demandé à l'ACOSS de se financer à hauteur des 20 premiers Md€ auprès de la CDC, de faire appel aux différentes banques du secteur privé pour les 10 Md€ suivants et de compléter le dispositif à hauteur de la somme nécessaire, au delà des 30 Md€ par des avances exceptionnelles auprès de la CDC.

En tout état de cause, il a été confirmé au Conseil de l'ACOSS, qu'il n'était pas dans l'intention du Gouvernement d'instaurer une mise en concurrence systématique de la CDC avec le privé mais bien de faire face à une situation exceptionnelle. ■

CANAM

Réflexion pour une couverture AT-MP propre aux Travailleurs Indépendants

Contrairement aux salariés du régime général, les travailleurs indépendants ne disposent pas de couverture systématique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Or, de nombreux accidents ou problèmes de santé sont d'origine professionnelle. Comme les salariés, les travailleurs indépendants peuvent être contraints de cesser toute activité du fait d'une maladie ou de séquelles invalidantes résultant de leur activité professionnelle (cancer broncho-pulmonaire, mésothéliomes, asthmes, dermites ...).

C'est ce constat qui a amené la CANAM à élaborer un projet sur la base d'une réflexion portant sur trois points : la mise en place d'une médecine professionnelle, la réforme du dispositif d'indemnisation des arrêts de travail des femmes chefs d'entreprise enceintes, et surtout, la création d'un risque accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) propre aux indépendants.

Compte tenu de l'intérêt d'une telle réflexion pour les professions de l'artisanat, la Commission sociale de l'UPA n'a donc pas manqué de se pencher sur ce projet, le 21 avril 2004.

L'étude ainsi menée par l'UPA a mis en exergue le risque que la création d'un nouveau dispositif ne fasse double emploi avec des prestations déjà existantes : dans le dispositif actuellement applicable aux artisans, il existe déjà deux sortes de prestations versées en cas d'invalidité ou d'incapacité : d'une part, la pension pour invalidité totale et définitive à l'exercice de toute activité rémunératrice et d'autre part, la pension pour incapacité totale au métier, temporaire ou définitive.

Ainsi, par exemple, on peut s'interroger sur l'articulation entre une rente AT-MP qui serait créée suivant le dispositif proposé par la CANAM et le régime déjà existant, de l'incapacité au métier des artisans.

Pour l'UPA, il semblerait donc plus approprié d'inscrire cette réflexion, plus largement, dans le cadre d'une harmonisation de la couverture sociale des travailleurs indépendants, à l'occasion de la mise en place du Régime Social des Indépendants (RSI). ■

CANCAVA-ORGANIC

Retraite complémentaire ORGANIC : la surdité du Gouvernement face aux attentes des commerçants

Progressivement. C'est le rythme décidé par le Gouvernement pour mettre en œuvre la nouvelle retraite complémentaire des commerçants. La cotisation du NRCO est fixée transitoirement à 3,5% des revenus professionnels sous trois plafonds de la Sécurité sociale au 1^{er} semestre 2004 et à 4,5% au second semestre.

En prenant cette décision, le Gouvernement refuse de fait aux commerçants de se constituer leur complément de retraite obligatoire dans les conditions pourtant votées en assemblée plénière à près de 90% par les délégués des caisses de base ORGANIC le 22 octobre 2001.

En appui de l'ORGANIC, le Président de l'UPA a interpellé à deux reprises, par courrier, le Premier Ministre.

Prétextant que la mise en place du NRCO sur la base d'un taux de cotisation de 6,5% (pourtant souhaité par les intéressés) constituerait une charge supplémentaire dont le poids excessif serait inacceptable pour les commerçants, le Gouvernement a fait le choix de ne pas répondre à la volonté exprimée avec vigueur par ces derniers.

Bien que ces professionnels aient légitimement revendiqué le droit d'avoir accès à une retraite complémentaire à l'identique des autres travailleurs indépendants sans confondre justement l'investissement pour l'avenir que représentent les cotisations vieillesse avec les autres charges, le Gouvernement prend le parti de ne pas leur donner satisfaction.

En cela, non seulement leur légitimité de gestionnaires de leur régime de retraite est remise en cause, mais le Gouvernement prend aussi la responsabilité d'obérer l'avenir financier de ce régime en ne lui accordant pas les ressources nécessaires pour sécuriser et financer à terme les droits attendus par toute une catégorie de français qui n'en bénéficient pas aujourd'hui.

Le Président de l'UPA en a appelé à la volonté d'équité entre les catégories sociales que le Premier Ministre avait affichée lors de la mise en œuvre de sa réforme majeure du 21 août 2003 pour revoir la position de son gouvernement sur ce dossier et pour ne pas maintenir les femmes et les hommes composant cette catégorie socioprofessionnelle en marge du reste de la population avec toutes les conséquences dramatiques que cela continuera de provoquer au moment du départ en retraite ■

Paru au J.O.

- Modification des modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie et vieillesse des travailleurs indépendants - Décret du 6 mai 2004 - J.O. du 08/05/2004, p 8233
- Revalorisation de l'aide personnalisée au logement (APL) - Arrêté du 30 avril 2004 - J.O. du 06/03/2004, p 8097
- Attributions des ministères sociaux du Gouvernement- Décrets du 8 avril 2004 - J.O. du 09/04/2004, p 6730

Désignations

Mme Dany BOURDEAUX (UPA-CAPEB) à l'ACOSS

M. Hubert AVERTY (UPA-CAPEB) à la CPAM de La Roche s/ Yon

M. Joseph RAYNAL (UPA-CAPEB) à l'URSSAF de Perpignan

M. Alain LEROY (UPA-CNAMS) à la CRAM du Languedoc-Roussillon

M. Sébastien RICHOMME (UPA-CNAMS) à la CPAM de St Nazaire



Agenda social

- ◆ **15 avril** : le Président de l'UPA rencontre Philippe DOUSTE-BLAZY sur la réforme de l'assurance maladie
- ◆ **28 avril** : le Président de l'UPA rencontre les Présidents de la CANAM et de la CANCAVA sur le RSI
- ◆ **29 avril** : le Président de l'UPA est auditionné par la mission sur l'assurance maladie présidée par Jean-Louis DEBRE à l'Assemblée Nationale
- ◆ **11 mai** : le Président et les Vice-Présidents de l'UPA rencontrent les Présidents de la CANAM, de la CANCAVA, de l'ORGANIC ainsi que ceux de l'UNCI, de la FENARA et de l'UNMTI sur le RSI
- ◆ **19 mai** : le Président de l'UPA rencontre Philippe DOUSTE-BLAZY sur la réforme de l'assurance maladie



53, rue Ampère - 75017 Paris - Tél. : 01 47 63 31 31 - Fax : 01 47 63 31 10 - E-mail : UPA@wanadoo.fr